

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^r V^o CHARLES-BROHET, quai des Augustins, 57; HODDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Les pharmaciens ont-ils le droit d'intervenir comme parties civiles sur les poursuites exercées par le ministère public contre ceux qui vendent des remèdes secrets ou des préparations pharmaceutiques? (Rés. aff.)

Dans la Gazette des Tribunaux du 2 septembre, nous avons rendu compte des faits et des débats de cette cause. Voici le texte exact de l'arrêt qui a été rendu sur la plaidoirie de M^e Bohain :

La Cour reçoit les sieurs Gueneau et autres intervenans, sur le pourvoi formé par Baget, pharmacien, et consorts, et statuait sur ledit pourvoi et sur l'intervention;

Attendu qu'il s'agissait dans l'espèce d'une poursuite dirigée contre Gueneau et autres pour contravention aux art. 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie;

Que d'après les dispositions de ces articles, la vente et l'exposition des médicamens et préparations médicinales, sont exclusivement attribuées aux pharmaciens reçus après les épreuves établies par l'autorité publique; que l'annonce et l'affiche de remèdes secrets, sont également et sévèrement prohibés par ledit article 36; que dès-lors, les pharmaciens reçus ont un intérêt actuel et un droit né à empêcher l'annonce desdits remèdes secrets, et la vente des médicamens par des individus sans titre légal;

Que si cette prohibition de la loi est faite dans un intérêt public, la loi n'exclut pas le concours des pharmaciens reconnus pour la découverte et la répression des contraventions qu'elle prévoit et punit; qu'au contraire la société ne peut que profiter de ce concours; que l'intervention des pharmaciens reconnus, dans leur intérêt privé, n'étant pas prohibée par la loi de la matière, doit être jugée d'après les principes du droit commun;

Attendu que d'après les art. 1 et 63 du Code d'instruction criminelle, toute personne lésée par un crime, un délit, ou une contravention, peut en rendre plainte et se constituer partie civile; que l'action en réparation du dommage causé peut être exercée par tous ceux qui en ont souffert, quelle que soit la difficulté qui puisse s'élever pour l'appréciation de ce dommage; Attendu que d'après l'art. 3 du même Code, l'action civile peut être poursuivie en même temps, et devant les mêmes juges que l'action publique;

D'où il suit qu'en déclarant dans l'espèce les pharmaciens légalement commissionnés à Paris, non recevables dans leur intervention, la Cour royale de Paris, a violé les dispositions des art. 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, combinés avec les art. 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 10 mai dernier par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle; ordonne la restitution de l'amende consignée par les sieurs Baget et consorts, condamne les intervenans aux dépens de leur intervention liquidés à 17 fr. 75 c.;

Ordonne également l'impression du présent arrêt, et sa transcription sur les registres de ladite Cour, à la diligence du procureur-général du Roi en la Cour;

Et pour être statué tant sur l'action publique dirigée contre lesdits Gueneau et consorts, au nombre de trente dénommés par ledit arrêt, que sur l'intervention et action civile de Baget, et trente-huit autres pharmaciens dénommés au même arrêt, le renvoie, avec les pièces de la procédure, devant la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, pour ce déterminée par délibération prise en la chambre du conseil.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 12 septembre.

ÉVÈNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Recel d'armes. — Pillage de l'Ambigu-Comique. — Tentative d'homicide sur un sergent de la garde nationale.

L'accusé est introduit; c'est un jeune homme de 18 ans, ouvrier mécanicien. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous rappellerons les faits principaux.

Le 6 juin dernier vers sept heures du matin, le sieur Defumade, sergent de la garde nationale, aperçut dans la rue du Vertbois, Pierre Fesq, qui était armé d'un fusil de muniton et d'un sabre; il l'aborda, et sa conversation l'ayant bientôt convaincu qu'il faisait partie des révoltés, le sieur Defumade se saisit de son fusil, qui était armé et que depuis on a recon-

nu contenir une charge haute de cinq pouces. L'accusé se voyant désarmé tira aussitôt son sabre, et lui porta avec force sur la poitrine, et sur le côté gauche deux coups de pointe que le sieur Defumade parvint à éviter. Plusieurs personnes témoins de cet attentat s'empressèrent de venir au secours du sieur Defumade et d'arrêter l'accusé, qui fut trouvé porteur de poudre, de balles, de chevrotines et de pierres à fusil.

Peu de temps avant cet événement, une bande nombreuse d'insurgés avait envahi les magasins du théâtre de l'Ambigu-Comique, où elle avait pillé des armes; le sabre dont Fesq était armé, provient de ce pillage, et a été reconnu par l'armurier de ce théâtre.

L'accusé a prétendu que passant devant l'Ambigu-Comique au moment où l'on enlevait les armes, plusieurs individus l'avaient forcé de prendre un sabre, un fusil et des munitions; mais un témoin a déclaré l'avoir vu sortir du théâtre avec ces armes, et ce témoin, qui est un armurier du boulevard Saint Martin, dont la boutique a aussi été pillée le 5 juin, a cru reconnaître l'accusé pour avoir fait partie des insurgés qui avaient pris part au pillage.

Tels sont les faits qui ont servi de base à une accusation contre Pierre Fesq, d'avoir 1^o recélé des armes provenant de pillage commis le 6 juin 1832 en réunion et à force ouverte, au préjudice du théâtre de l'Ambigu-Comique, sachant que ces armes provenaient dudit pillage;

2^o D'avoir le 6 juin 1832, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Defumade, sergent de la garde nationale.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui rend compte de sa conduite en ces termes :

« J'étais depuis deux mois à Paris lorsque j'ai été arrêté. Je servais auparavant dans l'armée d'Afrique. Depuis mon arrivée à Paris, je travaille chez M. Vincens, mécanicien, vieille rue du Temple.

« Le 6 juin dernier, je sortis à six heures et demie du matin pour aller à ma journée, lorsque je rencontrai, près du théâtre de l'Ambigu-Comique, des groupes nombreux parmi lesquels se trouvaient plusieurs gardes nationaux. Trois ou quatre individus, porteurs d'armes et de munitions, s'approchèrent de moi. « Prends ce sabre, ce fusil, me dirent-ils; nous sommes citoyens, tu dois l'être aussi. C'est pour la liberté et le bonheur de la France. Marche avec nous au théâtre Franconi pour avoir des armes. » Je les suivis; mais, arrivé au Château-d'Eau, le rassemblement étant devenu plus nombreux, je trouvai le moyen de m'esquiver.

« Je regagnais mon domicile, rue du Vertbois, n^o 20, pour y déposer les armes qu'on m'avait forcé de prendre, et pour retourner à ma journée. J'étais dans la rue du Vertbois, sur le point d'entrer à mon domicile, lorsque je fus rencontré par un sergent de la garde nationale. Il m'accosta et me demanda ce qui se passait. Je lui répondis : « Il ne se passe pas grand chose. » Tout-à-coup il m'arrache mon fusil, me frappe violemment, même qu'il m'a frappé si fort avec le bout du canon du fusil, que ma redingote en a été percée; elle en porte encore les marques. D'autres personnes sont accourues, et m'ont frappé de tous côtés. J'ai manqué d'être étranglé, tant j'ai été serré fort à la gorge. C'est dans cet état que j'ai été conduit chez le commissaire de police. »

M. le président : Dans la supposition que l'on vous aurait fait violence pour vous déterminer à prendre les armes et les munitions qui ont été saisies sur vous, vous saviez qu'elles provenaient d'un pillage, vous pouviez dès lors les remettre dans une des premières maisons qui se trouvaient sur votre passage, et ne pas les emporter avec vous dès que vous fûtes éloigné des factieux.

Fesq : Cela m'était impossible, on ne m'en a pas donné le temps.

M. le président : Le sieur Defumade, sergent de la garde nationale, qui vous a arrêté, a prétendu que vous aviez résisté avec violence lorsqu'il a voulu vous désarmer, et que vous l'auriez atteint de deux coups de la pointe de votre sabre, sans son adresse ou le hasard qui l'a heureusement servi.

Fesq : C'est faux !

M. le président : Qu'avez-vous fait dans la soirée du 5 juin ?

Fesq : J'ai travaillé comme à mon ordinaire; j'étais couché à huit heures; un certificat du portier de la maison le prouvera.

M. le président : Mais l'armurier qui loge en face de l'Ambigu croit vous reconnaître comme ayant fait partie des insurgés qui ont pillé son magasin; il croit aussi vous reconnaître comme ayant été du nombre de ceux qu'il a vu sortir de l'Ambigu.

Fesq : C'est faux; c'est impossible, puisque j'ai été arrêté le 6 à sept heures du matin, et que l'on m'a as-

suré depuis que le théâtre avait été pillé, pour la seconde fois, le matin du 6 à midi.

M. Didelot, avocat-général : Le fusil était-il armé ?

Fesq : Je n'en sais rien.

Defumade entrepreneur de maçonneries, sergent de la garde nationale, rue du Vertbois n^o 26, est le 1^{er} témoin entendu.

« Le 6 juin dernier, à 6 heures du matin, je m'étais rendu à la mairie pour demander des ordres. Je revenais avec des instructions pour inviter mes camarades à prendre les armes, lorsque dans la rue du Vertbois, non loin de mon domicile, je rencontrai l'accusé. Je m'approchai de lui. « Vous venez de là-bas, lui dis-je; eh bien! que font nos gardes nationaux? — Ça va bien, me dit-il, les j... f...., nous les tenons. » Aussitôt je le sommai de me remettre ses armes, il résista; je parvins cependant à lui arracher son fusil; mais, à peine en étais-je saisi, qu'il dégaina son sabre; je parai de la main gauche le coup de pointe qu'il dirigeait sur ma poitrine, et j'étais infailliblement percé du second coup qu'il allait frapper, si je ne m'étais perché en arrière. C'est alors que les citoyens, que le bruit avait fait accourir, se précipitèrent sur lui, et m'aiderent à lui enlever son sabre et à le conduire chez le commissaire de police. »

Fesq : Le témoin dit des mensonges. Lorsqu'il m'accosta pour me demander ce qui se passait près de l'Ambigu, je lui répondis : Pas grand chose. Et tout de suite, sans autre explication, il m'accabla de coups et de bourrades, me traitant de voleur, de galérien. Les autres en firent autant. On m'étranglait.

Defumade : On ne l'a pas touché. On me criait de tous côtés : Tuez-le, assommez-le, ce scélérat! Arrivé chez le commissaire de police, il a dit en parlant de moi : Ah! si j'avais voulu, il ne tenait qu'à moi, je l'aurais tué.

Un juré : Le fusil paraît armé, est-il possible de le désarmer ?

Defumade : Lorsque le fusil fut saisi, on tâcha de le désarmer, on ne put pas en venir à bout.

M^e Ménestrier, défenseur de l'accusé : Dans quelle direction de la rue du Vertbois se trouvait l'accusé lors qu'il fut arrêté? Cette question est importante. Est-ce près du n^o 20? Alors il était presque sur le seuil de sa porte, il rentrait chez lui.

Defumade : C'est non loin de mon numéro, du n^o 26, qu'il a été arrêté.

Un juré : M. le président, ne serait-il pas convenable de faire examiner le fusil et de le faire décharger par un armurier ?

M. le président fait appeler un sergent de la garde municipale, présent à l'audience. Le sergent prête serment, procède à l'examen du fusil, le démonte et le décharge. Il résulte de cette opération qu'il était impossible de faire usage du fusil : la détente était échappée de la gachette; il était chargé avec des chevrotines, des clous et une balle; il avait double charge.

Fesq : Est-ce que j'aurais été assez bête pour mettre des clous dans un fusil, pour qu'il me crève dans la main? Je sais mon métier; j'ai servi, et je m'en fais gloire.

L'expert fait tomber du canon du fusil la poudre qui se trouvait dans la culasse, et la recueille sur une feuille de papier.

M^e Ménestrier : La poudre recueillie par l'expert est en trop petite quantité pour que l'on puisse croire que le fusil a été chargé par l'accusé, qui est, depuis longtemps, habitué au maniement des armes.

L'expert : Le fusil a été chargé avec de la poudre fine; et, d'ailleurs, elle s'est décomposée, et il y en a encore dans la culasse. Quant aux balles saisies sur lui, il y en a deux d'ordonnance et une de calibre.

M. Didelot, avocat-général : Ce point du débat n'est pas d'une grande importance; car il ne s'agit point d'une accusation de participation à un complot, mais d'une accusation de recel d'armes, provenant de pillage.

Le sieur Merillon, mécanicien, place du vieux Marché-Saint-Martin : J'entrais dans la rue du Vertbois, quand je vis le sergent Defumade se débattre avec l'accusé. Ce jeune homme tenait le fusil de la main gauche, et son sabre de la main droite. Il aurait fallu qu'il fit un écart pour frapper le sergent de son sabre.

Le sieur Lemoine, ébéniste, rue du Vertbois : J'ai vu ce jeune homme se débattre : mais j'étais trop loin, je n'ai pas pu voir donner de coups de sabre. J'ai entendu l'accusé dire : « Oui, je voulais venger deux de mes amis qui viennent d'être assassinés. »

Fesq : Est-ce que j'aurais été assez bête pour dire une pareille chose ? Ça n'a pas de bon sens.

M. le baron de *Cescaupène*, directeur de l'Ambigu-Comique : On avait dans la matinée du 5 juin forcé la porte du théâtre et pris quelques fusils. Le 6, les insurgés, plus nombreux, contraignirent le concierge à leur indiquer le magasin ; ils y prirent quinze fusils environ ; nous avions caché, dans la nuit du 5 au 6, tout ce que nous avions de plus précieux. Je ne reconnais pas, dans les pièces de conviction, des armes qui aient appartenu au théâtre.

Le sieur *André*, armurier, boulevard Saint-Martin : Je crois reconnaître l'accusé comme étant l'un de ceux qui ont pillé mon magasin le 5 juin ; je crois aussi le reconnaître pour l'un de ceux que j'ai vu sortir de l'Ambigu le 6 au matin. Je ne puis pas dire si les armes que l'on me présente sont la propriété de l'Ambigu.

La parole est à M. Didelot, avocat-général. Ce magistrat soutient avec force l'accusation sur tous les points.

M^e Ménestrier, dans une improvisation animée, présente la défense.

Après de vives répliques, M. le président résume les débats.

Le jury, après une demi-heure de délibération, donne une résolution négative sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section).

(Présidence de M. Simonet).

Audience du 12 septembre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Le sieur *Sion* a paru aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé d'un attentat ayant pour but de changer le gouvernement. Il est âgé de 35 ans, et exerce à Corbeil la profession de tailleur.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation.

Le 5 juin dernier, dans la soirée, la rue de la Jussienne fut envahie par les insurgés qui y construisirent des barricades ; vers huit heures du soir, un individu se présente sous la porte cochère de la maison située dans cette rue, n^o 25. Il demanda au portier une pince ou un morceau de fer pour arracher les pavés et faire une barricade, le portier répondit qu'il n'avait aucun outil, mais *Sion*, qui est locataire d'un logement dans cette maison, étant intervenu, l'engagea à faire des recherches ; d'autres locataires ayant au contraire engagé cet homme à se retirer en lui annonçant qu'ils s'opposeraient à ce qu'on lui remit ce qu'il demandait, l'accusé en manifesta un très-vif mécontentement, et se permit même quelques voies de fait à l'égard de l'un d'eux. Dans la même soirée une bande d'individus se présenta dans cette maison et demanda des armes ; *Sion*, qui avait exigé que la porte cochère restât ouverte, donna l'ordre au portier de leur remettre son fusil de garde national qu'il avait déposé chez lui quelques instants auparavant, et en donnant cette arme aux insurgés, il leur dit que des fusils ne suffisaient pas, qu'il fallait de la poudre et des balles, et que s'ils n'en avaient pas, il fallait en prendre dans les arsenaux.

Ces révoltés se retirèrent, mais à dix heures du soir plusieurs individus à la tête desquels était un élève de l'école de commerce, vinrent demander s'il n'y avait pas des gardes nationaux dans la maison, et ils forcèrent le portier de les conduire en les éclairant, chez différents locataires ; le sieur *Hoffmann* qui occupe l'entresol, et le sieur *Jovart* qui demeure au premier étage, furent contraints de leur remettre leurs fusils ; *Jovart* a remarqué l'accusé au milieu de ces individus, lorsqu'il leur donna les deux fusils qu'il avait en sa possession ; et au moment où ils allaient se retirer, il l'a entendu dire : *Actuellement montons chez Métayer*. En effet, ils monterent aussitôt au cinquième étage chez ce locataire qui fut aussi obligé de leur donner son fusil.

Après le départ de ces insurgés, *Sion* qui était dans un état extraordinaire d'exaltation, avait exigé que le sieur *Auguste Ségond* qui habite aussi cette maison, lui prêtât son fusil pour la défense de la barricade. Il s'était fait aussi remettre par le portier une balle de plomb et une cuiller d'étain qu'il avait machée et réduite en plusieurs morceaux, et après avoir chargé ce fusil, ils s'étaient retirés dans son logement dont les fenêtres donnent sur la rue de la Jussienne ; toutefois il a restitué pendant la nuit ce fusil au sieur *Ségond*, et il a été reconnu qu'il n'en avait fait aucun usage.

M. le président interroge l'accusé.

D. Avant d'habiter Corbeil, n'avez-vous pas à Paris, rue de la Jussienne, n^o 25 ? — R. Oui, Monsieur, j'y suis encore locataire d'un appartement au quatrième. — D. Le 5 juin dernier, n'avez-vous pas demandé une pince au portier pour dériver la rue ? — R. Cela est faux. — D. N'avez-vous pas dit au portier de livrer aux insurgés votre fusil, qui était déposé chez lui ? — R. Non, Monsieur, j'ai même été fort mécontent qu'on l'ait donné. — D. Ne leur avez-vous pas dit de prendre le fusil du nommé *Métayer* ? — R. Non, Monsieur ; j'ai pu dire on a pris le fusil de *Métayer*, mais voilà tout. — D. N'avez-vous pas été reconnu parmi les insurgés ? — R. Accusé, vivement : Non, Monsieur. — D. Étiez-vous dans votre appartement ? — R. J'étais avec M. *Dujardin*. — D. Aviez-vous des armes ? — R. Non, Monsieur. — D. N'avez-vous pas emprunté un fusil ? — R. Oui, Monsieur ; un individu nommé *Ségond*, demeurant dans la même maison, m'a dit : « Je suis dans la garde nationale, mais cela ne signifie pas grand chose ; alors il me donna le fusil ; j'avais de l'argent sur moi, et je n'étais pas fâché de pouvoir me défendre. — D. Avez-vous niez avoir pris part à ces événements ? — R. Oui, Monsieur. — D. Lorsque vous avez été arrêté, on a trouvé un fusil chez vous à Corbeil ; on a trouvé aussi

des pistolets ? — R. Oui, j'avais tout cela pour me défendre.

Durant cet interrogatoire, l'accusé s'exprime toujours avec une extrême vivacité ; on appelle le premier témoin :

Stanislas, portier, rue de la Jussienne, n^o 25 : Le 5, nous n'avons pas vu M. *Sion* dans la journée, il est arrivé le soir seulement ; je lui dis : Vous arrivez par une bien mauvaise journée ; il m'a fait une paire d'yeux comme des pistolets. Plus tard on me demanda des pincettes pour dépaver les rues ; je ne connais pas ceux qui sont venus me les demander, je n'en avais pas ; alors *Sion* arrive et me dit : *Vous n'avez donc pas de pincettes ?* je répondis, *nous allons en chercher*. M. et M^{me} *Métayer* arrivèrent à ce moment et me dirent de ne rien donner. Alors M. *Sion* les traita de *carlistes* ; eux, à leur tour, l'ont apostrophé de *mangeur de soupe* ; on les a séparés. M. *Sion* demandait de l'argent.

M. le président, au témoin : Venez aux faits.

Le témoin : Ah ! vous voulez de la politique. (On rit.) M. *Sion* m'a dit : *Ah ! vous avez mon fusil, donnez-le*. Je fermai la porte, il se mit en fureur en disant : *Je veux qu'elle reste ouverte*. Alors M. *Sion* dit aux républicains : *Avez-vous de la poudre ?* — *Non*, dirent-ils, *allez-en chercher*, qu'il leur a dit. Par exemple, je ne me rappelle plus l'endroit ; il était furieux en disant cela ; mais nous lui avons donné du sucre, ça l'a calmé. (Nouveaux rires.) A dix heures du soir on frappe, j'ouvre, ils étaient quatre, ils demandent des armes aux locataires, on leur en a donné. Tout-à-coup, M. *Sion* sort sur le carré, et crie : *Et Métayer, l'a-t-on désarmé ?* alors, on a été désarmer *Métayer*. Un des insurgés lui a dit : *Et vous, êtes-vous de la garde nationale ?* — *Oui*, a-t-il répondu, *mais je garde mon fusil pour garder la barricade*. Alors, *Sion* m'a demandé une cuiller d'étain et il l'a cassée devant moi pour en faire des morceaux, même que cela m'a fait de la peine de voir qu'il se faisait mal aux dents en machant la cuiller (On rit), et comme j'avais une balle dans ma poche, je la lui ai donnée.

M. *Métayer* : Le 5 juin dernier, en rentrant chez moi avec ma femme, je vis le portier qui cherchait une pince pour la donner à quelques individus qui la demandaient. Je m'y opposai. *Sion* intervint et me traita de *carliste*. Je lui rendis injure pour injure. Je sortis. Pendant mon absence on est venu me désarmer.

M^{me} *Métayer* : M. *Sion*, lorsqu'il se disputa avec mon mari, nous réclama 24 francs que nous lui devons, disait-il, et il me porta un violent coup de poing. A 10 heures on est venu chercher le fusil de mon mari ; dans la nuit j'ai entendu une explosion, mais je ne sais qui a tiré. Je dois dire que la querelle a commencé à devenir sérieuse entre *Sion* et nous lorsqu'il nous a demandé 24 francs qu'il prétendait que nous lui devons.

Donnat Davier, âgé de 27 ans, garde national de la banlieue, s'avance pour déposer.

M. le président : Êtes-vous parent, allié ou au service de l'accusé ?

Le témoin : Ah ! si j'étais son parent, il y a long-temps que je l'aurais tué ! (Mouvement.)

M. le président : Vous avez juré de parler sans haine ; n'oubliez pas le serment que vous venez de prêter, et souvenez-vous que vous devez déposer sans animosité. Déclarez ce que vous savez.

Donnat Davier : Je ne sais rien.

M. le président : N'avez-vous pas le 6 juin arrêté un individu ?

Le témoin : Le 6 juin j'ai arrêté plusieurs individus, est-ce que je peux les reconnaître ?

M. l'avocat-général *Legorrec* : Avez-vous arrêté un individu dans le passage du Saumon ?

Donnat Davier : Je n'en ai pas pris un seul ; j'en ai pris quatre au passage du Commerce.

M. l'avocat-général : L'un de ces hommes n'était-il pas armé ? — R. Il y en a un qui m'a donné un coup de bonnette, même que mon habit en porte encore la marque au bras.

M. le président : N'avez-vous pas pris un fusil au passage du Saumon ?

Donnat Davier : J'en ai pris neuf. (On rit.)

M. le président ne pouvant tirer aucun éclaircissement des réponses du témoin, donne lecture au jury de sa déposition écrite. Il en résulte qu'il a saisi au passage du Saumon, et qu'il a déposé chez le commissaire de police, un fusil qui appartenait à un des locataires de la maison qu'habitait *Sion*.

On entend plusieurs témoins habitant la maison rue de la Jussienne, qui déclarent qu'ils n'ont pas été désarmés, et attestent que la conduite de l'accusé ne leur a pas paru celle d'un homme disposé à prendre part aux troubles.

M. *Dujardin*, qui loge sur le même pallier, dépose qu'au moment où on désarmait le sieur *Métayer*, il était chez l'accusé, et qu'ils sont restés ensemble une demi-heure.

M. l'avocat-général *Legorrec* soutient l'accusation dans toutes ses parties.

M^e *Lemarquière* présente la défense, en repoussant toutes les charges de l'accusation.

Après dix minutes de délibération, l'accusé a été déclaré non coupable, et mis sur-le-champ en liberté.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

Discours de M. *Boyard*, président. — Un curé prévenu de provocation à la désobéissance aux lois.

Les assises se sont ouvertes lundi 3 septembre, sous la présidence de M. *Boyard*, qui est passé il y a peu de mois de la Cour royale de Nancy à celle d'Orléans. Ce honorable magistrat, auteur de plusieurs ouvrages re-

marquables, a justifié la réputation de talent qui l'avait précédé dans cette ville. Il a ouvert la session par un discours dans lequel les modifications récemment apportées à notre législation pénale sont exposées avec une lucidité si parfaite, que M. les jurés l'ont prié d'en permettre l'impression pour s'en servir comme de guide dans l'exercice de leurs fonctions. Nous croyons donc utile de le publier dans la *Gazette des Tribunaux*.

« Il serait aisé de prouver, a dit M. *Boyard*, que dans tous, ou presque tous les Etats de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.

« Cette pensée est de *Montesquieu*. Elle est si vraie, si simple, qu'il semble qu'elle puisse se présenter à l'esprit de chacun ; elle est si profonde, qu'il a fallu pour l'émettre un homme de génie versé dans l'étude de l'histoire des nations et dans tout ce qui constitue la force et la liberté des Etats. Nous ne chercherons point à la développer ici, mais nous en démontrerons la profondeur en vous parlant du système de pénalité né de notre révolution de 1830.

« Un Code criminel nous fut imposé (1) en 1810, il était le plus doux des Codes de l'Europe. Cependant, on se plaignait de sa rigueur, et pourquoi ? Parce que les lois doivent principalement avoir en vue de corriger, non pas de perdre les hommes, et qu'on ne tarda pas à reconnaître que la hache, les bagnes ne peuvent améliorer personne. Aussi, plus les idées de liberté grandirent en France, plus on insista sur la nécessité d'adoucir le Code pénal ; et l'observation qu'avait faite, il y a 84 ans, l'auteur de l'esprit des lois, fut sanctionnée par les législateurs de 1832.

« Permettez-moi de soumettre à ceux d'entre vous qui peuvent n'être pas initiés à notre législation nouvelle, quelques observations sur les prérogatives qu'elle vous accorde, et les obligations qu'elle vous impose.

« C'était un principe de droit criminel sous l'empire du Code de 1810, que le juré, le magistrat devait, légalement parlant, être sans pitié. L'art. 342 du Code d'instruction criminelle (2) a pendant vingt-un ans défendu aux jurés de penser aux dispositions des lois pénales ; mais pendant vingt-un ans un grand nombre de jurys ont bravé cette défense, il n'en pouvait être autrement ; l'auteur de la dernière loi en la présentant à la législature, a donné le véritable motif qui déterminait les jurés. Ils aimaient mieux se parjurer que d'être cruels.

« Nous vivons maintenant sous un Code plus généreux.

« Deux grandes innovations vous appellent ainsi que nous à faire usage d'un pouvoir immense dans l'intérêt des accusés, pouvoir que vous ne tournerez jamais contre la société, maintenant qu'il vous est permis, qu'il vous est aisé de concilier ce que vous devez au malheur individuel et à la paix publique.

« L'une de ces innovations vous fait pénétrer non seulement dans les entrailles de chaque cause criminelle, mais encore jusque dans les replis du cœur des accusés ; vous ne jugerez pas exclusivement les faits et leurs circonstances extérieures, mais aussi les hommes et le for intérieur. On ne pourra plus soutenir que vous soyez liés par les actions et par les circonstances aggravantes qui constituent leur criminalité ; vous devez apprécier s'il y a des circonstances atténuantes qui modifient le degré de la culpabilité, et, par suite de votre déclaration, les magistrats appliqueront des peines plus douces, s'ils pensent comme vous que les circonstances atténuantes permettent d'espérer l'amélioration morale de celui qu'ils sont chargés de punir.

« Je me hâte d'exprimer ma pensée ; qu'on ne croie pas que j'admets comme un droit celui d'infliger une peine sévère malgré la déclaration de circonstances atténuantes ; la loi s'y oppose, elle veut que le juge descende nécessairement l'échelle pénale d'un degré quand vous vous prononcez en faveur de l'accusé. Mais elle fait plus encore, elle nous associe au bienfait dont elle vous a donné l'initiative, et nous permet de descendre de deux degrés selon les circonstances. Cette faculté est la seconde des innovations dont nous venons de parler.

« C'est une admirable combinaison que celle qui avertit le jury d'être fidèle à ses devoirs, et le magistrat de proportionner les peines à la gravité des faits et à la moralité de leurs auteurs.

« Ainsi, Messieurs, vous n'êtes plus serrés entre la prescription rigoureuse de la loi et le cri de votre conscience ; on ne vous verra plus pâlir de terreur au moment de prononcer le *oui fatal* ; nous ne serons plus, nous magistrats, renfermés dans le cercle étroit du *maximum* ou du *minimum*. Nous pourrions impunément être humains, la loi remplit enfin un vœu que la magistrature a long-temps et inutilement manifesté.

« Jurés et magistrats, nous ne craignons plus que la peine de mort atteigne également l'homme qui, par cupidité, aura fabriqué quelques pièces de 50 centimes, l'homme qui, dans un accès de jalousie ou de fureur, aura attenté aux jours de son semblable, et l'assassin qui s'est baigné dans le sang du voyageur, ou dans celui du citoyen dont il a forcé le domicile ; nous ne verrons plus frapper de la même peine celui qui aura brûlé des meules de récoltes, et celui qui, par vengeance, a lancé la torche incendiaire dans la maison qu'habitait une famille qu'il voulait étouffer dans les flammes ; nous ne verrons plus la jeune fille qui a refusé le sein maternel au fruit de coupables amours, subir le sort de l'infâme séducteur qui, après avoir enlevé l'honneur de l'une, attente à l'existence de l'autre. Nous ne verrons plus même les voleurs inexperts, pris à leur coup d'essai, peupler les bagnes ou les maisons de force avec les scélérats consommés.

« Il suffira qu'il y ait des circonstances atténuantes, que vous le déclariez, pour que celui qui autrefois aurait subi la mort, puisse être condamné seulement aux travaux forcés ; pour que celui qui aurait encouru des peines perpétuelles ne soit puni que d'une réclusion temporaire, et que celui que les lois envoient aux galères, puisse n'être puni que d'un simple emprisonnement (3).

« Mais en échange de ces prérogatives si précieuses pour des hommes de bien, la loi vous recommande prudence et circonspection ; elle ne vous permet pas de faire grâce, encore moins de répanche des faveurs ; elle ne vous donne ainsi qu'à moins que la faculté d'adoucir en certains cas, les peines prononcées par le Code, elle veut qu'il y ait justice ; au roi seul appartient le droit de gracier si la peine la plus douce lui paraît

(1) Après la suppression du Tribunal, le Code fut voté par un corps législatif auquel toute discussion était interdite, ce qui explique pourquoi l'on y trouve partout la verge du maître.

(2) Il est étonnant que cet article n'ait pas été modifié depuis que le Code pénal, pour proportionner la peine à la gravité du crime, permet d'admettre des circonstances atténuantes.

(3) Voyez l'art. 463 du Code pénal.



encore trop sévère. Le vœu de la loi serait donc méconnu si, abusant de la faculté quelle vous concède, vous en profitiez pour l'étendre au-delà des limites posées par la conscience.

Tels sont les principes, vous en saurez faire une sage application.

Voyons maintenant ce qui doit se passer dans la pratique.

Rien n'est plus simple; il suffit d'un moment d'attention pour saisir l'esprit de la loi.

Lorsque le président de la Cour remet entre les mains de votre chef les questions qui résultent de l'acte d'accusation, il doit avertir le jury de deux choses: 1° qu'il ne peut y avoir de déclaration de culpabilité qu'à la majorité de plus de sept voix, et qu'on doit faire mention de cette majorité, sans exprimer le nombre des voix (1).

2° Qu'en toute matière criminelle, si le jury pense, à la même majorité de plus de sept voix, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration dans les termes suivants: « A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ou de tel accusé (2). »

Remarquez bien, Messieurs, que sous le rapport des circonstances aggravantes, on vous pose des questions que vous devez résoudre affirmativement ou négativement, tandis que relativement à celles atténuantes on ne vous pose pas de questions; la loi vous avertit seulement que vous devez examiner ce point, déclarer les circonstances atténuantes si vous les convainquez qu'il y en ait, vous taire si vous pensez qu'il n'y en ait pas.

Cette disposition est empreinte d'une haute sagesse.

Il n'est pas, en effet, un seul d'entre vous qui ne sente tout ce qu'aurait de dur et d'inhumain une réponse portant: « Oui, l'accusé est coupable; non, il n'y a pas de circonstances atténuantes. »

Vous devez donc, je le répète, car c'est une chose importante, vous devez vous borner à ajouter, après avoir résolu affirmativement les questions posées, à la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes; et si huit voix ne se prononcent pas en ce sens, vous gardez le silence, ce qui entraîne l'application de la peine sans modification de la part de la Cour (3).

Il semble impossible avec un tel système que justice complète ne soit rendue.

Les accusés, les magistrats, les jurés ne sont pas les seuls qui appaissent à ces heureuses innovations qui honorent notre époque: le barreau, cet auxiliaire indispensable de la justice criminelle y voit aussi des garanties pour les défenseurs; leur rôle ne fut jamais d'entraîner le jury à prononcer des acquittements immérités; il consistait, il consiste encore à démontrer la faiblesse des indices de culpabilité, à faire briller au plus vif éclat les preuves de l'innocence, à prémunir les magistrats contre la rigueur de la loi. Il supportait avec peine une immense responsabilité morale, soit envers l'accusé, s'il était condamné à des peines terribles, soit envers la société, si l'acquiescement paraissait le fruit de l'erreur. Cette responsabilité diminue, di paraît en quelque sorte devant l'humanité de la loi qui permet de modérer les peines. Le triomphe de la défense aura désormais plus de douceur, et le revers moins d'amertume.

Quant à nous, justice pour tous; telle est notre devise. Heureux si le peu de perversité de ceux que nous allons juger, nous convie encore d'implorer de la clémence royale, cette bienveillance, cette miséricorde qui descendent aisément d'un trône populaire, et vont chercher jusque sous les verrous l'erreur et le repentir; l'erreur, qui trop souvent naît de l'ignorance et de la faiblesse d'esprit; le repentir, qui presque toujours est un premier pas dans le sentier qui ramène à la vertu.

Tels sont, Messieurs, les sentimens qui nous animent en ouvrant cette session, l'une des moins chargées qu'il y ait eu depuis long-temps. Douzes causes seulement y seront jugées; aucune n'exigera de ces débats prolongés qui portent l'effroi dans vos cœurs. En nous réunissant chaque jour à dix heures du matin, vous serez probablement libres vers cinq à six heures du soir; nous pourrions terminer la session samedi prochain, et chacun de nous rentrera dans sa famille, félicitons-nous, Messieurs, de cette pénurie d'affaires criminelles, nous le devons bien moins encore dans notre intérêt personnel que dans celui du département, car elle atteste que le respect pour la morale, les personnes et les propriétés l'emporte ici sur les mauvaises passions qui désolent tant d'autres pays.

Depuis la révolution de 1830, nous n'avons pas encore eu d'affaires politiques; cette session en a présenté deux à juger.

La première est celle du nommé Pierre Allemand, prêtre-desservant de la commune de Bossée, arrondissement de Loches, prévenu, aux termes de l'arrêt de renvoi, d'avoir, étant dans l'exercice de son ministère, à plusieurs reprises, et notamment le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril dernier, dit publiquement dans l'église de la commune de Bossée, « qu'il ne fallait pas avoir confiance dans le règne actuel et dans la malheureuse révolution de juillet; que lui seul était dans le cas de conduire ses paroissiens sans écouter les ordres du roi Louis-Philippe; que la France et la religion étaient perdues tant que le gouvernement resterait aux mains des révolutionnaires; que le gouvernement serait renversé sous quinze jours ou un mois; que le civil, à l'égard du mariage, n'était rien; que le catholique était tout; que les autorités locales étaient des bêtes; qu'il ne fallait pas leur obéir », ce qui constitue le délit de provocation à la désobéissance aux lois et au mépris des autorités locales.

Les regards des spectateurs cherchaient vainement dans l'auditoire l'homme de Dieu qui avait refusé de rendre à César ce qui appartient à César, lorsque e t entré en boitant bien haut, un homme de figure assez commune, les cheveux coupés à la manière des gens d'église, vêtu d'un gilet blanc à fleurs, d'une cravate jaune, d'une longue redingote jadis bleue, aujourd'hui de couleur fort douteuse, et chaussé de bottes probablement faites à Bossée, car elles témoignent de l'enfance de l'art dans le pays qui les a vu confectionner. Chacun croit reconnaître le sacristain, fidèle précurseur de son maître; mais c'est Pierre Allemand lui-même.

(1) Voyez l'art. 347 du Code d'instruction criminelle. Notez que chaque fois qu'il y a eu plus de quatre voix pour l'accusé, le jury doit répondre négativement aux questions posées, sans mentionner le nombre de voix.

(2) Voyez l'art. 341 du Code d'instruction.

(3) Les voix dans ce cas se recueillent comme lorsqu'il s'agit de circonstances aggravantes, conformément à l'art. 345.

Interrogé par M. le président, il déclare être âgé de 30 ans, et originaire du département de la Haute-Loire, ce qu'il est facile de reconnaître à son accent auvergnat très prononcé. S'il a parlé de révolutions, c'est, dit-il, des révolutions grecques et romaines; s'il a attaqué quelque chose, c'est l'esprit corrompu du siècle. Ses paroissiens ne l'ont pas compris. Il a l'habitude de s'exprimer par paraboles, et ce n'est pas sa faute si ceux qui l'écoutent n'entendent rien au sens parabolique.

Les témoins à charge, au nombre de neuf, confirment l'accusation.

Moreau: ex-sacristain: M. le curé m'a défendu d'assister à la réception de notre chef de bataillon. Ce que voyant celui-ci, il m'a maudit, et l'on m'a appelé carliste. Moi, pour faire voir que je ne l'étais pas, j'ai donné ma démission de sacristain.

Le garde champêtre: J'ai entendu M. Allemand en chaire, prêcher sur le magistrat, et il avait l'air de montrer le banc du maire. Il m'a appelé un jour près de sa fenêtre, et m'a demandé si j'étais toujours le même. « Vous avez tort, m'a-t-il dit, vous quittez le bon pour le mauvais. »

Le prévenu: J'entendais parler de la voie spirituelle que le témoin me paraissait abandonner pour la voie mondaine.

Le maire de Bossée soutient que M. le curé n'a commencé à parler du gouvernement que depuis que la commune lui a retiré un supplément de traitement de 200 f.

Brault, prenant l'accent gascon pour imiter son pasteur: Il a dit: « J'espère, qui dit, mé frères, que ça ne continuera pas; il est impossible que le petit commandé le grand. »

Duvau, maître d'école: Comme étant le fils d'un ancien commissaire, comme étant libéral (je m'en flatte), j'ai profité d'un jour de congé pour aller entendre prêcher M. le curé; il a parlé contre le gouvernement.

M. le président: Qu'a-t-il dit? — R. On n'entend pas ce qu'il dit. — D. Mais comment déposez-vous de propos que vous n'avez pas entendus?

Le témoin, d'un ton de voix solennel: Sans me flatter, M. le président, il a dit que j'étais un espion du gouvernement. Il a payé à souper hier à ses témoins. (Ici le témoin pleure, se frappe la poitrine, et se tournant vers M^e Fauchoux, défenseur de l'accusé: « C'est là, ça ne bougera pas, M^e Fauchoux. »)

M. le président fait observer au témoin qu'il dépose avec beaucoup trop d'aigreur et d'emportement.

Le témoin: Monsieur, j'étais un jour chez l'aubergiste, et j'entendais M. le curé qui tenait des propos judiciaires contre le gouvernement. Il a méprisé, en chaire, les trois couleurs.

M. le président fait remarquer que ce propos relatif aux trois couleurs, ne peut guère s'appliquer aux révolutions grecques et romaines, et qu'ainsi il est probable que le prévenu parlait de la révolution de juillet.

Bertrand, capitaine de la garde nationale: Monsieur m'a montré du doigt en chaire, quand je me suis abonné au Constitutionnel; il parlait mal de l'événement de 1830. (Malgré ce mot événement dans la bouche du témoin, on aurait tort de le prendre pour un doctrinaire; c'est un bon et simple paysan.)

Joseph Bertrand: Je suis allé, de la part de M. le curé, chez plus de quarante personnes, et je leur ai demandé si elles l'avaient entendu parler mal du gouvernement et de monsieur notre Roi; elles m'ont répondu que non.

Femme Piteroy, témoin à décharge: J'ai entendu prêcher; mais je ne comprenais pas, ne sachant point lire.

Le prévenu soutient qu'à partir du 19 juin, il n'a pu dire une seule grand'messe à cause des interruptions concertées de ses paroissiens.

Champion, comme tous les témoins à décharge qui l'ont précédé et qui vont le suivre, ne sait rien, ne se souvient de rien. M. le président lui rappelle les peines qui frappent les faux témoins, et l'envoie y réfléchir à sa place. « Il serait étonnant, ajoute M. le président, qu'on se servit du secours de la religion pour faire déposer ici sept à huit faux témoins. »

Douarde: J'ai entendu prêcher, mais je ne comprends rien. Il a un accent étranger; moi je ne sais point la lecture, je suis innocent, je ne comprends pas ses conversations.

Le témoin Champion est rappelé. « Oui, dit-il, je me souviens de l'avoir entendu prêcher contre le gouvernement; mais je ne comprends rien. »

M. le président: Messieurs, il nous serait facile de faire un exemple; mais il nous suffit de vous avertir que les réticences de ces huit témoins retombent sur celui qui les a dirigés. Il faut, ou que les huit témoins à décharge soient de faux témoins, ou que les neuf témoins à charge mentent à leur conscience.

Les témoins à charge rappelés, persistent dans leurs dépositions.

Le maire de Bossée dit qu'il a appris que le curé a soupé, la veille, avec ses témoins. L'aubergiste du prévenu, placée dans la tribune, s'écrie que le fait est faux.

Au moment où M. Leber se lève pour soutenir l'accusation, un chien pousse des cris perçans.

M. le président: Faire sortir le maître, c'est le moyen de faire sortir le chien.

Un huissier se levant, et d'une voix retentissante: Faites évacuer le maître. (Hilarité générale que partage la Cour.)

Après des considérations générales sur les devoirs du clergé, et sur la conduite actuelle de quelques-uns de ses membres, le ministère public discute la véracité des témoignages, caractérise énergiquement les faits imputés à Pierre Allemand, et read, par une argumentation vive et serrée, le rôle de la défense fort difficile.

Cependant M^e Fauchoux, déclinant d'abord toute solidarité d'opinion qu'on pourrait établir entre lui et son

client, a soutenu que les propos imputés au curé, fussent-ils prouvés, ne constitueraient ni crime ni délit. Parlant ensuite des témoins à décharge, dont les dépositions étaient empreintes d'une sorte d'uniformité stérile, il a pensé que M. le curé de Bossée devait être entièrement rassuré sur leur salut, et qu'ils se sauveraient certainement d'après la maxime: *Beati pauperes spiritu, regnum caelorum est eis.*

Le curé, déclaré coupable, a été condamné à un mois de prison et 30 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS. (Hérault.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DU PREMIER JUGE. — Audiences des 16, 17, 18, 20, 21 et 30 août 1832.

Coups et blessures politiques. — 21 prévenus, 100 témoins, 6 avocats. — Troubles à l'audience.

La petite ville manufacturière de Bédarieux se mêle, depuis la révolution de juillet, de faire de l'opposition au gouvernement de Louis-Philippe. Cette opposition, d'abord manifestée par des gestes, continuée par des chansons, a fini par des coups et un procès correctionnel entre carlistes et patriotes.

L'attention publique était vivement excitée, et le jour des débats attendu avec impatience; aussi, dès longtemps avant le commencement de l'audience, se pressait dans la salle un public nombreux, composé de la majeure partie des habitans de Bédarieux qui avaient abandonné leurs ateliers, et d'une foule de Biterrois attirés par leur sympathie pour les diverses opinions des prévenus. La salle présentait l'aspect de deux camps ennemis. Soit effet du hasard, soit de dessein prémédité, les plaignans et tout le parti carliste occupaient le côté droit, les plaignans libéraux et leurs nombreux amis occupaient le côté gauche; tout, jusqu'au choix des défenseurs, annonçait qu'il s'agissait d'une affaire de ville et de parti plutôt que d'une affaire entre particuliers.

Sur les bancs de gauche figuraient MM. Frédéric Bénézech, Claude Abélous, Bounel fils aîné, Galzy, Tongas, Campagne, Paul Vabre, Vabre aîné, fils de la veuve, Vabre fils cadet, Maynaud, Moulis, Abraham Abélous, Bénézech aîné, Bénézech cadet, prévenus, tous membres de la garde nationale de Bédarieux. Sur les bancs de droite figuraient MM. Anicet Azais, Cannac, Calvet, Berthomieu, Bouissy, Pagès et Martin Hortala, prévenus.

Voici le résumé des faits résultant des plaintes, de la double information et des plaidoiries des avocats.

Les événemens de juillet furent accueillis à Bédarieux par les uns avec transport, par les autres avec répugnance. A l'exemple du peuple de Paris, le peuple de Bédarieux oublia qu'il avait des injures à venger, et se montra calme et modéré. En un instant le sol de la France s'était couvert de soldats-citoyens; Bédarieux suivit ce mouvement d'enthousiasme; amis et ennemis, tous les habitans furent convoqués pour la nomination des chefs de la garde nationale. Les prévenus carlistes se présentèrent aux réunions avec des idées de domination et de commandement. On leur dit que le scrutin populaire devait seul décider du choix des officiers. Ce mode d'élection fut peu de leur goût; ils se retirèrent, formant dès ce jour contre la garde nationale des projets d'opposition qu'eux et les leurs manifestèrent hautement dans plusieurs occasions. Plus tard, la loi du 22 mars 1831 ordonna une nouvelle organisation des gardes nationales. Nouvelle convocation fut faite aux mêmes prévenus; nouveau refus de leur part de se ranger sous les drapeaux, comme si ces Messieurs, gros financiers, n'étaient pas faits pour porter le fusil citoyen, et qu'il n'appartint qu'à de minces industriels, à de simples prolétaires, de défendre les propriétés, de maintenir l'ordre et la paix publics. Cependant les chants patriotiques étaient constamment interrompus par les sifflets carlistes; des cris séditieux se faisaient journellement entendre, les nombreux procès-verbaux déposés au parquet de M. le procureur du Roi sont là pour l'attester.

Telle était la disposition des esprits à Bédarieux, quand se répandit dans le Midi de la France la nouvelle du débarquement de l'héroïne d'Holy-Rood. Cette nouvelle, qui fit ailleurs des dupes, ne pouvait à Bédarieux que provoquer des démonstrations imprudentes.

Le 1^{er} mai, on donne une sérénade à un employé destitué pour ses opinions carlistes; un grand rassemblement se forme à cette occasion, et les jactances du parti en viennent au point que le sieur Cannac, se plaçant à sa tête, et traitant d'égal à égal avec l'autorité, ne craint pas de dire à M. l'adjoint au maire: « Faites retirer les vôtres, je ferai retirer les miens. » Dans ce tumulte, un des perturbateurs carlistes est saisi par la gendarmerie et lui est arraché instantanément. L'autorité cède à la force. Encouragés par ce triomphe, pleins encore de l'idée que leur règne allait recommencer, et que le débarquement de Marseille avait eu déjà un succès complet, les carlistes forment le projet d'en finir le lendemain avec les patriotes. Dès le matin du 2 mai, ils annoncent hautement qu'il doit y avoir un assaut dans la soirée; ils commandent, et se font porter à domicile d'énormes bâtons nouveaux (un de ces bâtons saisi entre les mains du sieur Cannac est déposé sur le bureau de M. le procureur du Roi.)

Le même jour, et vers les 7 heures du soir, on aperçoit dans les rues des rassemblemens tumultueux. Une patrouille de gardes nationaux se présente pour les dissiper. Frédéric Bénézech, caporal de cette patrouille, invite Azais à se retirer; celui-ci refuse; Bénézech insiste, et Azais l'apostrophe en lui disant: « Tu es un carliste de m...; je te f... cent coups de pied au c...; tu n'en refuseras pas un. » Cette première scène, à laquelle cette réponse aurait pu donner de fâcheux résul-

